MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif aux conditions d'exercice de la police résiduelle au titre de l'article L. 163-9 du code minier

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 26 février au 19 mars 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-conditions-d-exercice-a3140.html

Nombre et nature des observations reçues :

126 contributions ont été déposées sur le site de la consultation :

- 3 contributions saluent l'initiative d'élargir les conditions d'exercice de la police résiduelle des mines ;
- 3 contributions considèrent qu'il faudrait aller au-delà de la proposition, notamment en encadrant mieux initialement les conditions d'exploitation, en encadrant plus largement les risques (et pas uniquement les risques majeurs) et augmentant le budget de l'État en matière d'après-mine ;
- 1 contribution traduit une incompréhension concernant les termes « police des mines », confondu avec la police chargée de la sécurité intérieure, et donc le sujet du décret ;
- 119 contributions ne portent pas sur le décret (56 constituent des spams) et 63 portent sur d'autres projets de texte (période de chasse, utilisation de plastique dans les cantines et les crèches, nuisances autour de l'aéroport de Roissy).

Synthèse des modifications demandées :

Peu de propositions de modifications ont été soumises. Les propositions consistaient à :

- prendre en compte les nouveaux risques, ce qui est déjà prévu dans le décret ;
- étendre au-delà de 30 ans la durée d'application de la police des mines. Cette proposition n'a pas été intégrée. En effet, la durée de 30 ans est cohérente avec les autres polices de l'environnement et relève du domaine de la loi.

Fait à la Défense, le 30 avril 2025